

PACK 90 JOURS

Cette garantie ne peut être souscrite qu'en extension d'une garantie Mortalité.

I. GARANTIE VOL

L'assureur garanti :

- soit le Vol commis à l'intérieur d'un local ou d'un pâturage
- soit la mort résultant directement du Vol par dérogations aux Dispositions Générales
- soit la perte définitive d'usage résultant directement du Vol par dérogations aux Dispositions Générales et sous réserve que l'assuré ait souscrit à l'extension Invalidité Permanente et Totale.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- **Les vols dont vous-même ou les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal, seriez l'auteur ou le complice,**
- **Du partage ou de la cession volontaire de possession du cheval consécutif à un arrangement frauduleux, une supercherie ou une présentation mensongère dont l'assuré (ou tout préposé ou gardien juridique du cheval) aurait été victime.**
- **De dommages indirects qui y seraient consécutifs.**
- **Les vols commis par vos préposés ou avec leur complicité,**
- **Les vols résultant d'une négligence manifeste de votre part,**
- **Le poulain, né ou à naître, si l'animal assuré est une poulinière**
- **Les vols commis en Italie**

CONDITIONS DE GARANTIE

L'assuré déclare qu'il n'y a eu :

- vol ou tentative de vol sur aucun de ses animaux,
- menace contre lui ou aucun de ses animaux,

durant les 12 MOIS précédant la date d'effet de la garantie de la présente extension.

Pour être assuré, le cheval doit être identifié et muni d'un transpondeur, enregistré dans le fichier central SIRE (Direction des Connaissances des Haras Nationaux)

OBLIGATIONS EN CAS DE VOL

L'assuré doit, sous peine d'être privé du bénéfice de la garantie :

- déposer plainte dans les 24 heures,
- nous transmettre une déclaration circonstanciée du vol et nous fournir le récépissé de dépôt de plainte dans les 48 heures
- nous prévenir dans les 48 heures suivantes si le cheval est retrouvé vivant ou mort.

Si ces obligations ne sont pas respectées dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

En cas d'enlèvement, vous ne devez pas, sous peine d'être privé du bénéfice de la garantie, payer ou promettre de payer une rançon.

INDEMNISATION

L'assuré ne peut demander le versement de l'indemnité prévue qu'après l'expiration d'un délai de 90 jours à compter du jour de la déclaration du vol faite auprès de nous-mêmes.

Dans le cas où le cheval serait retrouvé mort où ne serait pas retrouvé dans le délai de 90 jours, l'indemnité versée est égale à la valeur réelle du cheval au jour du vol, sans pouvoir excéder la somme assurée. Cette indemnité vous est versée après que vous nous ayez remis les documents d'identité originaux du cheval (Documents d'Identification et Carte d'Immatriculation SIRE).

Dans le cas où le cheval serait retrouvé vivant pendant le délai de 90 jours, vous devrez en reprendre possession et cela, quel que soit son état, y compris pour les poulinières en cas de perte du poulain à naître. En cas de perte définitive d'usage du cheval résultant directement du vol, l'indemnité versée est alors égale à la valeur réelle du cheval au jour du vol, sans pouvoir excéder la somme assurée, déduction faite de la valeur résiduelle. L'indemnité vous sera versée conformément à l'article 9.3 des Dispositions Générales, après transmission des documents d'identité originaux du cheval (Documents d'Identification et Carte d'Immatriculation SIRE). Ces documents vous seront retournés après visa par nous-mêmes.

Dans le cas où le cheval serait retrouvé vivant après le versement de l'indemnité, nous en deviendrions, de plein droit propriétaire. Cependant, vous pourrez en reprendre possession à la condition de nous rembourser la totalité de l'indemnité versée. Votre décision devra nous être signifiée dans les 10 jours suivant la date à laquelle vous avez été informé que votre cheval est retrouvé. Passé ce délai, nous disposerons de ce cheval sans autre avis.

II . CLAUSE DE LA VALEUR AGREEE

Il est entendu et agréé que le montant assuré aux Dispositions Particulières sera accepté par les Assureurs à la souscription du contrat comme valeur agréée du cheval.

L'indemnité en cas de sinistre sera celle indiquée aux Dispositions Particulières à la condition que celle-ci ne soit pas supérieure à la valeur marchande du cheval au jour du sinistre.

Si, durant la période de garantie, le cheval assuré participe à une course dite « à réclamer » ou est inscrit à une vente publique, pour laquelle le montant « à réclamer » ou le prix de rachat est inférieur à la valeur assurée, celle-ci sera automatiquement ramenée au montant « à réclamer » ou au prix de rachat.

Dans les deux cas, le montant assuré sera réduit en conséquence et la prime réajustée.

En tout état de cause, la valeur assurée ne peut être supérieure au prix d'achat du cheval sauf si des éléments justifiant de l'augmentation de sa valeur ont été fournis à la souscription du contrat ou au moment de la demande d'augmentation de la valeur assuré au cours de la période contractuelle (performances, production, prix de saillie, ...).

III . LA MORTALITE CONSECUTIVE AUX INTERVENTIONS CHIRURGICALES

Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans les Dispositions Générales du Contrat, la garantie MORTALITE du Certificat d'Assurance est étendue pour couvrir, sans surprime, la mortalité consécutive à toute intervention chirurgicale pratiquée, sous anesthésie locale ou générale, par un chirurgien vétérinaire qualifié opérant selon les procédés reconnus par la pratique vétérinaire.

Ces interventions sont sujettes, sous peine de déchéance, à un rapport vétérinaire pré opératoire et sont soumises à notre accord, à moins que l'intervention ne soit pratiquée par mesure conservatoire d'urgence dans le but de sauver la vie du cheval.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garanties :

- **les castrations non thérapeutiques pour les chevaux de plus de 5 ans**